



Arrêt

n° 71 552 du 8 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Né en 1985, vous êtes étudiant en Droit et vous vivez à Bujumbura avec votre famille.

En janvier 2009, vous adhérez au Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD).

Le 26 août 2009, vous êtes élu responsable des jeunes MSD du quartier de Jabe.

Le responsable du Conseil national pour la Défense de la Démocratie - Forces de Défense de la Démocratie (CNDD-FDD), [E.K.], vous reproche, à plusieurs reprises par téléphone, de diffamer les autorités, et d'inciter les jeunes à la subversion, à la révolte.

Le 13 mai 2010, alors que vous êtes sur le chemin du retour d'un meeting du MSD, vous êtes victime d'une embuscade d'une milice du CNDD-FDD. Ils vous battent et vous confisquent tout ce que vous avez sur vous. Ils vous menacent également de mort si vous continuez vos activités politiques.

Le lendemain, vous allez porter plainte à l'administrateur de votre commune. Cependant, celui-ci affirme que vous payez simplement les conséquences de vos actes. Des policiers vous font ensuite sortir du bureau.

Le 24 mai 2010, le CNDD-FDD remporte largement les élections communales. Le MSD estime que cette victoire est entachée de fraudes.

Le 24 juin 2010, des grenades explosent au bar « Obama », faisant deux morts.

Dans la soirée 3 juillet 2010, quatre assaillants arrivent à votre domicile, à votre recherche. Ils violentent votre soeur et tuent votre père. Vous êtes ensuite emmené dans une forêt appelée « Kinyankonge », dans la commune de Mutakura. Le lendemain, vous êtes accusé d'avoir lancé ces grenades, ce que vous niez. Sous la torture, vous acceptez finalement d'avouer être l'auteur de cet attentat, commandité par le président du MSD, [A.S.]

Vous êtes ensuite transféré à la Documentation (Service de Renseignements et de sécurité), et détenu dans un lieu obscur. Parmi les agents de ce service, vous retrouvez un ancien condisciple d'école, [D.N.], qui promet de vous aider dès que possible.

Le 1er septembre 2010, vous êtes entendu par le substitut du procureur. Vous lui affirmez que vos aveux ont été provoqués par la torture. Vous êtes ensuite ramené à la Documentation et, le 5 septembre, à votre grande surprise, vous êtes libéré. Vous allez alors vous réfugier chez un de vos amis, [R].

Le lendemain, alors que vous êtes assis devant chez [R], vous êtes accosté par les occupants d'une voiture. Ceux-ci critiquent votre témoignage devant le substitut, puis vous font monter à bord de leur voiture. Vous reconnaissez alors les personnes ayant attaqué votre domicile le 3 juillet. Vous êtes de nouveau emmené à Mutakura. Vers 21h, vous êtes ligoté et conduit au lac, avec trois autres codétenus. Sur place, [D.N.] suggère à ses collègues de rester discret. Il leur propose d'exécuter lui-même les détenus. Ses collègues acceptent et s'écartent légèrement du lieu. [D.N.] exécute alors les trois autres détenus, les jettent dans le lac, puis vous libère en vous ordonnant de vous écrouler aussi dans le lac, puis de quitter immédiatement le pays. Une fois [D.N.] et ses collègues partis, vous sortez du lac, et rejoignez le domicile de votre oncle. Vous lui racontez votre situation et il promet de vous aider.

Le 20 septembre 2010, vous rejoignez le Rwanda, où vous restez jusqu'au 12 octobre. Ce jour là, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Le 14 octobre 2010, vous introduisez votre demande d'asile.

Fin octobre 2010, votre domicile est de nouveau attaqué. En conséquence, votre famille déménage à Jabe (commune de Bwiza) en février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vos méconnaissances à propos du MSD sont invraisemblables dans le chef d'un responsable des jeunes MSD d'un quartier de Bujumbura. Ainsi, interrogé quant aux appellations réservées aux différentes catégories de membres du MSD, vous affirmez que les hommes sont appelés 'Imvugakuri', que les femmes sont appelées 'Imuvikirakuri' et vous affirmez que les jeunes n'ont pas d'appellation spécifique (audition, p. 12, 13).

Or, nos informations démontrent que l'appellation que vous livrez pour les hommes est en réalité l'appellation de tous les membres, que l'appellation que vous livrez pour les femmes est en réalité l'appellation des jeunes du parti, alors que vous affirmez que les jeunes n'ont pas d'appellation, ce qui

est d'autant plus invraisemblable que vous alléguiez être précisément le représentant des jeunes MSD de votre quartier (voire documentation versée au dossier administratif). De plus, vous ignorez le nom complet du responsable de votre quartier d'origine (idem, p. 12) ainsi que le nom du responsable de la section MSD à l'université du Burundi (idem), alors que vous étudiez dans cette université (idem, p. 4).

Surtout, le Commissariat général ne peut comprendre l'acharnement dont vous faites l'objet au vu de votre faible profil politique. En effet, au-delà de vos méconnaissances relevées supra, vous affirmez que vous ne preniez pas la parole lors des congrès, que vous étiez seulement chargé de missions logistiques (idem, p. 18). Vous avouez vous-même ne pas être très visible pour le grand public (idem, p. 20). Dès lors, vu la large victoire du CNDD-FDD aux élections communales du 24 mai, aux élections présidentielles du 28 juin, et vu les perspectives très favorables pour la suite des échéances électorales, ce n'est certainement pas votre éventuel engagement politique allégué qui a provoqué votre arrestation. De plus, vous ne communiquez à aucun moment devant nos services les éventuels éléments de preuves (réelles ou inventées de toutes pièces) que les autorités auraient à votre égard, ce qui leur auraient permis de justifier votre longue détention de deux mois, mais également de démontrer aux médias et à la population l'efficacité des recherches effectuées suite à l'attentat au bar Obama. En conséquence, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que les autorités qui, au vu de leur mainmise sur l'appareil d'Etat, n'éprouvent guère de difficulté à recruter des adhérents, se seraient acharnées sur vous, mettant en oeuvre des moyens non négligeables dès votre arrestation. En effet, ces autorités auraient tué votre père et agressé votre soeur, alors qu'elles venaient pour vous arrêter et que vous étiez présent en compagnie de votre famille (idem, p. 6 et 7).

En outre, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous êtes libéré après deux mois, pour être ensuite à nouveau arrêté le lendemain (idem, p. 16). Si les autorités souhaitent réellement vous persécuter, nul doute qu'elles auraient pris soin d'éviter de vous libérer juste une journée, temps suffisant pour que vous alertiez vos proches. Il est également très peu plausible que vous acceptiez de monter dans la voiture de personnes qui se montrent aussi menaçantes (idem, p. 16 et 20). En effet, même si vous n'aviez pas reconnu tout de suite ceux qui ont tué votre père et agressé votre soeur, les premières paroles qui vous adressent laissent peu de doutes sur leurs sentiments à votre égard (idem, p. 16).

Le commissariat général tient également à souligner le caractère particulièrement rocambolesque de votre simulation d'assassinat et de votre évasion. D'une part, la méthodologie utilisée par les agents de la Documentation ne peut emporter la conviction. Il est ainsi très peu probable que les autorités prennent le risque d'assassiner quatre détenus au bord du lac Tanganyika, puis de les jeter dans l'eau, précisément à un endroit aussi fréquenté que celui que vous décrivez (du côté du musée vivant, près du quartier asiatique)(idem, p.20). De même, les cris de détresse de vos compagnons d'infortunes, le sang laissé suite à de telles méthodes d'assassinat (coups de couteau), et l'absence de précaution pris pour faire réellement disparaître les corps mettent sérieusement en doute la réalité des faits. D'autre part, alors que vous affirmez que les collègues de [D.N.] se sont éloignés mais observaient la scène (idem, p. 20), le Commissariat général ne peut croire qu'ils n'aient pas remarqué que vous étiez toujours vivant, contrairement aux trois victimes.

Par ailleurs, vous affirmez que votre mère a déposé une plainte suite à l'assassinat de votre père et à l'agression de votre soeur (idem, p. 9). Cependant, plusieurs éléments compromettent la crédibilité de cette affirmation. D'une part, votre mère aurait introduit cette plainte un mois après les faits (idem, p. 9), ce qui laisse apparaître un laps de temps particulièrement invraisemblable. D'autre part, cette affirmation n'est appuyée par aucun élément objectif, alors que vous êtes toujours en contact avec votre mère et votre oncle (idem, p. 9). Enfin, vous étiez toujours au Burundi au moment du dépôt de cette plainte, ce que vous niez dans un premier temps, avant de revenir sur vos déclarations (idem, p. 9 et 10).

Face à cette absence de garantie concernant une éventuelle plainte auprès des autorités burundaises, le Commissariat général remarque que rien n'indique dans vos déclarations que vous ou votre famille n'auriez pu obtenir une protection effective de la part de vos autorités ni qu'elles seraient intervenues en votre faveur dans votre affaire.

En effet, les autorités burundaises semblent n'avoir fait preuve d'aucune volonté malveillante à votre égard ou à l'égard de votre famille puisque vous avez bénéficié d'une bourse pour vos études (idem, p. 4) et que votre oncle possède la notoriété et les ressources financières nécessaires pour se faire respecter (idem, p. 16 et 21). Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que vous avez pas

épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Votre duplicata de carte d'identité ainsi que votre extrait d'acte de naissance prouvent votre identité, donnée non remise en cause dans la présente procédure.

La carte de membre du MSD ne peut, à elle seule, prouver les craintes de persécutions que vous alléguiez, ni d'établir, à elle seule, votre adhésion au MSD, au vu des méconnaissances relevantes relevées supra.

L'acte de décès de votre père constitue un élément de preuve de la mort de celui-ci, mais n'établit pas pour autant les circonstances de ces décès. Il n'atteste aucunement les faits allégués à l'appui de votre demande.

Enfin, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré « *de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation* »

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête un rapport de Human Rights Watch sur le Burundi du 25 janvier 2011 ainsi qu'un article Internet du 14 mai 2010 intitulé « *le MSD en deuil à la veille des communales* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La décision attaquée rejette la demande d'asile en raison du manque de crédibilité du récit du requérant et au motif qu'il n'a pas demandé la protection de ses autorités.

La partie requérante expose, notamment, que la situation au Burundi est loin d'être stable comme la partie adverse le prétend et que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les élections qui se sont déroulées à partir de mai 2010 n'ont pas contribué à l'amélioration de la sécurité au Burundi.

La partie requérante fait valoir, notamment, la situation instable prévalant dans son pays d'origine, situation qu'elle appuie par la production d'articles émanant d'Internet, qu'elle a déposés à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

En l'occurrence, concernant l'article 48/4, §2 c) de la loi, le Conseil observe que la décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le dossier administratif contient une « fiche de réponse générale » concernant la situation actuelle au Burundi, fiche qui est datée du 7 octobre 2010 et actualisée au 30 août 2010. Il s'agit des seules informations concernant la situation prévalant actuellement au Burundi que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif.

Le Conseil estime que les informations présentes au dossier administratif ne sont pas actualisées et ne lui permettent, par conséquent, pas de déterminer si la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET